PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1971.

N° 65

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

modifiant le **Code de la santé publique** (*Livre V*).

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier A.

. . . . . Conforme . . . . . .

Article premier.

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 552 ainsi rédigé :

« *Art. L. 552.* — La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets,

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4e législ.) : **1682, 1789 et in-8° 535.**

Sénat : 107 et 142 (1971-1972).

appareils et méthodes, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, peut être interdite par le Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets, appareils et méthodes possèdent les propriétés annoncées.

« L'interdiction est prononcée après avis d'une commission et après que le fabricant importateur ou distributeur desdits objets et appareils ou le promoteur desdites méthodes aura été appelé à présenter ses observations. Elle prend effet trois semaines après sa publication au *Journal officiel.* Elle est alors opposable au fabricant, importateur, distributeur ou promoteur, ainsi qu'aux personnes qui sollicitent ou font solliciter la publicité ou la propagande interdite et aux agents de publicité ou de diffusion.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 2.

L'article L. 556 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 556.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 551 et L. 552 et des textes

pris pour leur application sera punie d'une amende de 5.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 50.000 à 200.000 F.

« Sont passibles des mêmes peines, quel que soit le mode de publicité utilisé, les personnes qui tirent profit d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables lorsque cette publicité est faite à l'étranger, mais perçue ou diffusée en France.

« Dans tous les cas, le tribunal pourra interdire la vente et ordonner la saisie et la confiscation des médicaments, produits, objets et appareils susvisés, ainsi que la saisie et la destruction des documents et objets publicitaires les concernant ou concernant les méthodes susvisées. »

Art. 3.

. . . . . Conforme . . . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.